

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions et les modalités de la mise à la disposition *des* fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes de vêtements professionnels et de l'allocation d'une indemnité d'habillement**

Par dépêche du 15 juillet 1999, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

D'après celui-ci, il a pour but de déterminer les conditions et les modalités de l'octroi d'une indemnité d'habillement et de la mise à la disposition d'uniformes au personnel du secteur communal.

Il constitue ainsi le corollaire du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, qui crée la base légale pour les mesures précitées, et sur lequel la Chambre s'est prononcée dans son avis n° A-1582 de ce jour. En effet, ce dernier projet prévoit que le détail de la matière est organisé par règlement grand-ducal.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à présenter quant au fond.

Par contre, deux remarques s'imposent en ce qui concerne le texte proposé.

En premier lieu, il se recommande de redresser une inélégance figurant à l'intitulé du projet et d'écrire: "*mise à la disposition des fonctionnaires*" (au lieu de "*aux*").

Ensuite, la Chambre se doit de rappeler la remarque présentée dans son avis n° A-1582 précité, à savoir que la loi du 9 juin 1995, en modifiant celle du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, a enfin mis un terme à la confusion qui régnait jusque-là en matière de situation juridique des employés des communes, ceci en créant, d'un côté, "*l'employé communal*", et, de l'autre, "*l'employé privé*" de la commune, soumis à la législation sur le contrat de travail du secteur privé, et qu'il n'est donc pas indiqué de créer maintenant de nouvelles incertitudes en utilisant le terme d'"*employés contractuels*" au projet sous avis.

La Chambre demande en conséquence que le terme impropre de "*employé(s) contractuel(s)*", utilisé aux articles 1er à 7 du projet sous avis, soit remplacé par celui de "*employé(s) communal(aux)*".

Sous la réserve de ces remarques, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 17 août 1999.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN